

Arrêt

**n° 57 924 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de la décision « de l'Office des Etrangers du 04 novembre 2010 mettant fin au droit de séjour et lui décernant un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juillet 2009, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 21 juin 2010.

1.3. Le 17 septembre 2010, la Commune de Onhaye a signalé à la partie défenderesse que la requérante avait quitté le domicile conjugal avec ses enfants.

1.4. Le 28 septembre 2010, la requérante a envoyé un courrier à la partie défenderesse l'informant du comportement de son époux.

1.5. Le 1^{er} octobre 2010, la Commune de Onhaye a transmis un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif à la partie défenderesse.

1.6. Le 4 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 16 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Onhaye du 28/09/2010, les intéressés sont séparés depuis le 13/09/2010. L'intéressée réside à Ciney sans y être inscrite mais la police confirme que l'intéressée est bien à l'adresse avec ses enfants* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient « que la décision litigieuse contient (...) une motivation stéréotypée qui ne permet, en rien, de vérifier si [sa] situation a fait l'objet d'une appréciation in concreto ». Elle allègue « que si le couple s'est effectivement séparé, c'est bien en raison des violences conjugales, principalement morales, dont elle a été victime pendant la vie commune. Qu'elle a été contrainte de se réfugier auprès de la famille de son époux ». Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette situation puisqu'elle lui avait envoyé un courrier recommandé en date du 28 septembre 2010 par lequel elle lui avait communiqué la copie du procès verbal d'audition qui avait eu lieu le jour de la séparation.

La requérante estime « que la motivation de la décision litigieuse n'est donc aucunement justifiée quant à ce puisqu'[elle] ignore les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé ne pas devoir faire application de l'exception » visée à l'article 42quater, §4, 2^e, de la loi.

Elle ajoute que l'examen de sa situation personnelle était d'autant plus important qu'elle ne bénéficie actuellement d'aucune aide sociale.

La requérante se réfère aux arrêts n° 33 541 et 28 194 du Conseil de céans et conclut « qu'en ne faisant aucunement référence au courrier recommandé (...) et en n'expliquant pas en quoi les violences conjugales subies (...) ne peuvent justifier l'application de l'exception visée à l'article précité, la partie adverse a manifestement méconnu les dispositions et principes visés au moyen ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante constate que la partie défenderesse n'apporte « aucun éclaircissement » dans sa note d'observations. Elle estime que la partie défenderesse ne peut décentement prétendre qu'elle n'était pas informée de ses problèmes lorsqu'elle a pris la décision attaquée et s'en réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a, le 28 septembre 2010, envoyé un courrier, sous la forme d'un pli recommandé, à la partie défenderesse dans lequel elle faisait état du « comportement tout à fait odieux » de son époux, du fait que celui-ci l'injurierait ainsi que ses enfants, qu'il avait fini par la chasser et qu'elle avait fait part de ces faits à la police. Le Conseil observe que si contrairement à ce qu'affirme la requérante, le procès-verbal de son audition à la police ne figurait pas en annexe de ce courrier, il n'en demeure pas moins que la requérante a clairement informé la partie défenderesse des sérieuses difficultés rencontrées au sein de son couple.

Le Conseil constate dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération les informations ainsi fournies par la requérante et ce d'autant que cette dernière avait expressément insisté pour que ces éléments soient pris en compte dans l'appréciation de sa situation.

En termes de note d'observations, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, la partie requérante ayant au contraire tenté, par le courrier précité, d'attirer son attention sur le fait qu'elle pouvait être victime de violences conjugales.

A titre surabondant, le Conseil relève que dès lors que la requérante mentionnait explicitement dans son courrier du 28 septembre 2010 que se trouvait joint en annexe un procès-verbal dressé par la police, la partie défenderesse aurait pu, par souci de prudence, signaler à l'intéressée qu'aucun document n'était joint au courrier.

3.2. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et que le moyen est en ce sens manifestement fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT